

Les enjeux actuels du droit d'auteur

par Emmanuel de Rengervé*

*délégué général du Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs – SNAC.

Le droit d'auteur est aujourd'hui régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Le législateur, pour protéger le pot de terre (l'auteur) du pot de fer (les exploitants de leurs œuvres) a fixé les droits sur les œuvres de l'esprit protégées ou protégeables, en faisant bénéficier leurs créateurs d'un droit de propriété exclusif. Un contrat d'édition a pour objet de fixer les conditions de la publication, de la diffusion et de la commercialisation de l'œuvre de l'esprit, moyennant la rémunération de son auteur.

Le droit d'auteur est constitué de deux sortes de droits : d'une part, les droits patrimoniaux (c'est-à-dire, tout ce qui est pécuniaire) qui peuvent être cédés dans le contrat d'édition, l'éditeur se voyant ainsi concéder le droit d'exploiter l'œuvre et de négocier en lieux et places de l'auteur pour toutes les utilisations ; d'autre part, le droit moral qui lui est perpétuel, inaliénable et incessible (le droit à la paternité sur ses œuvres et le droit au respect de l'intégrité de celles-ci).

Rémunération de l'auteur : comment et de quoi vivent les auteurs ?

Le principe de la rémunération des auteurs en France est que l'auteur doit être rémunéré selon le niveau du succès de l'exploitation et de la diffusion de son œuvre. Ce principe juridique, mais qui est aussi économique, a pour



Comment faire des livres pour enfants, ill. Nadja, Éditions Cornélius

effet que plus l'œuvre est vendue, plus l'auteur peut espérer en retirer un revenu qui lui permette d'en vivre.

Bien évidemment, l'auteur qui mobilise sa force de travail (intellectuelle, artistique) et son temps pour se consacrer à la création et l'élaboration d'une œuvre, essaye dans toute la mesure du possible de négocier avec l'éditeur avec lequel il contracte, le versement au stade de la création et de l'écriture de l'œuvre, d'une somme qui sera considérée comme un à-valoir déduit des droits qui seront dus au titre de la diffusion et de l'exploitation de l'œuvre éditée.

Revenus accessoires aux droits d'auteur

S'il n'y a ni création, ni exposition, ni reproduction, ni représentation d'une œuvre, l'auteur ne peut pas être payé en droits d'auteur mais la rémunération qu'il perçoit à ce titre-là pourrait, dans certaines circonstances et conditions, être considérée comme des revenus accessoires aux droits d'auteur.

Il s'agit principalement d'hypothèses dans lesquelles un auteur est sollicité pour intervenir non pas pour représenter ou reproduire l'une de ses œuvres, mais plus largement autour de son ou de ses œuvres ou de ses compétences d'écrivain.

Les revenus ainsi tirés sont socialement et fiscalement assimilés aux droits d'auteur. Les démarches à suivre sont les mêmes que celles concernant les droits d'auteur.

En principe pour pouvoir bénéficier de la qualification de revenus dits accessoires, l'auteur doit obligatoirement être affilié à l'Agessa ou à la Maison des Artistes et ses revenus accessoires ne peuvent dépasser un plafond de rémunérations fixé chaque année (le plafond est actuellement d'environ 4 500 € par an).

Quel avenir numérique pour les livres et les auteurs jeunesse ?

S'agit-il de la numérisation de livres papier proposés à la consultation ou à la vente, sans qu'aucun travail supplémentaire soit apporté au fichier ainsi réalisé ? Ou bien s'agit-il d'un livre numérique, d'une œuvre réalisée spécifiquement pour le numérique, avec éventuellement même de nouveaux intervenants par rapport à ceux qui jusqu'à maintenant existaient dans la chaîne du livre, y compris au stade de la création ?

Bien évidemment, les deux situations n'entraînent pas les mêmes conséquences et ne posent pas les mêmes problèmes.

Aujourd'hui, l'exploitation numérique des livres ne représente rien en terme économique au regard du marché du livre physique pour les auteurs jeunesse. Même s'il va de soi que la situation ne peut qu'évoluer.

Le Code de la propriété intellectuelle et les dispositions légales concernant le contrat d'édition sont censés proposer un équilibre, juste et équitable, entre les droits et les devoirs des auteurs et des éditeurs. Mais les dispositions actuellement inscrites dans la loi sont totale-

ment obsolètes au regard de ce que seraient les modalités d'exploitation des livres numériques.

Quoi d'étonnant à cela ? Les dispositions de la loi en vigueur en France résultent principalement de la rédaction qui en a été faite dans les années 1950 et qui a abouti à la loi du 3 mars 1957.

Dès lors, faut-il vraiment s'étonner que la loi ne soit plus à la hauteur de l'évolution technique et des enjeux de la révolution numérique ? :

- Est-ce que l'éditeur, ou celui qui se déclarera comme tel, aura encore pour rôle et pour responsabilité de fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ? Voire le seul exemplaire nécessaire, le master numérique intégrant l'œuvre ?

- Dans l'univers numérique, l'œuvre ne sera sans doute plus vendue, au sens ancien du terme (un exemplaire acquis par un acheteur), mais on y accèdera par des systèmes d'abonnement ou aux moyens de sites financés par de la publicité ou tout autre chose qu'aujourd'hui nous ignorons.

- Normalement la rémunération de l'auteur doit être proportionnelle au prix de vente de son œuvre. Mais que se passera-t-il s'il n'y a plus de prix de vente ?

Comment la création pourra-t-elle être financée et développée si les auteurs ne peuvent espérer tirer des revenus professionnels de leurs activités créatrices ?

- Dans l'univers numérique, il n'y a pas de nombre d'exemplaires minimum, il n'y a pas non plus de tirages.

- Dans l'univers numérique, la simple mise à disposition de l'œuvre dans un fichier disponible sur un réseau Internet ou équivalent sera-t-elle suffisante pour permettre à l'éditeur de satisfaire à son obligation d'exploitation permanente et suivie ?

- Dans l'univers numérique, les auteurs de textes ou d'illustrations risquent de se trouver confrontés à des problèmes d'adaptations, de recadrages ou d'associations de leurs œuvres à d'autres éléments, qui peuvent poser problème au regard du respect du droit moral dont ils jouissent.

Or, aujourd'hui dans les négociations entre les éditeurs et les auteurs, le plus grand flou et la plus grande confusion règnent de part et d'autre. Comme personne en réalité ne sait quelle économie va se dégager au titre du livre numérique, cela rend tout le monde « méfiant ».

Dans les contrats proposés aux auteurs, les éditeurs imposent un pourcentage de rémunération des livres numériques qui est le même que celui de l'exploitation des livres physiques.

Les éditeurs imposent aux auteurs la cession totale de tous les droits sur leurs œuvres, quels que soient les modes d'exploitation, y compris numériques, dans des conditions de rémunération qui ne sont pas cernables par les auteurs, tant en ce qui concerne le pourcentage qu'en ce qui concerne le prix sur lequel viendra s'appliquer ce pourcentage. Il est bien évident que le prix du livre numérique ne sera pas le même que celui du livre papier. Par ce simple effet mécanique de la diminution du prix de vente, base sur laquelle la rémunération de l'auteur est assise, les revenus des auteurs vont baisser. Du moins si l'on applique le même pourcentage dans les deux cas.

La quasi-totalité des contrats d'édition prévoit une durée de cession qui correspond à la totalité de la durée de protection des œuvres, soit 70 ans après la mort de l'auteur. Cette durée est particulièrement inacceptable pour ce qui concerne la cession des droits numé-

riques, dans la mesure où il est bien certain que l'exploitation des œuvres ne se fera pas sans une action et des investissements renouvelés des éditeurs pour le maintien de la disponibilité des œuvres. Les auteurs du livre demandent que la cession des droits numériques sur leurs œuvres fasse l'objet d'un contrat distinct du contrat d'édition principal, ils demandent également que cette cession soit limitée dans le temps (3 ou 5 ans) afin qu'ils puissent, tout comme les éditeurs, s'adapter et renégocier au fur et à mesure de l'évolution des modes de diffusion numérique.

Les auteurs du livre demandent aussi que toute adaptation numérique de leurs œuvres soit soumise de leur part à une validation préalable (un « Bon À Tirer » numérique).

Les questions de droit d'auteur et de contrats d'édition pourraient sembler ne pas concerner les personnes qui ne sont pas signataires de ce genre de contrats, par exemple les bibliothécaires ou les libraires, à qui s'adresse cette revue. Mais si la filière du livre ne permet plus demain aux professionnels d'exercer leur métier dans des conditions financières acceptables pour leur permettre de vivre, il est évident que tous ceux qui vivent et qui travaillent grâce au livre – voire la société française tout entière – se priveront de la présence d'un certain nombre de personnes qui jusqu'à maintenant amenaient au public, aux lecteurs, une partie de la diversité et de l'originalité de la production d'œuvres littéraires en France.

Voir aussi le site du SNAC
<http://www.snac.fr/accueilsnac.htm>